

CONTRAT DE TRAVAIL – Clause de non-concurrence – Caractère excessif du périmètre géographique – Contrepartie financière dérisoire – Contestation de sa mise en œuvre devant le juge des référés – Inopposabilité.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX (Référé - Départage) 5 juillet 2011
L. contre IFI Peinture

EXPOSE DU LITIGE :

M. L. a été engagé par la SARL IFI Peinture à compter du 11 août 2008, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, en qualité de formateur avec le statut de technicien qualifié 2^e degré, indice 220, niveau D2 de la convention collective nationale des organismes de formation.

Les relations contractuelles se sont poursuivies dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2009.

Une clause de non-concurrence était insérée dans ledit contrat.

Convoqué à un entretien préalable de licenciement le 18 janvier 2011, M. L. a été licencié pour motif économique le 28 janvier 2011.

Par courrier recommandé du 3 février 2011, M. L. a demandé à la SARL IFI Peinture la levée de la clause de non-concurrence.

Un refus lui a été opposé par courrier du 16 février 2011.

M. L. a donc saisi en référé le Conseil de prud'hommes de Bordeaux (...).

Il fait valoir que la formation des référés est compétente pour faire cesser un trouble manifestement illicite, sur le fondement de l'article R. 1455-6 du Code du travail ; qu'il n'est pas demandé à la formation de référés d'annuler la clause de non-concurrence insérée dans ce contrat de travail, mais de la déclarer inopposable dans l'attente de la décision au fond. Il estime que cette clause, qui ne repose sur aucun intérêt légitime, est illicite dans la mesure où elle s'étend à l'ensemble du territoire national et à la Belgique et où elle prévoit une contrepartie financière dérisoire. L'application de cette clause lui cause un préjudice découlant de l'impossibilité de retrouver un emploi conforme à ses compétences.

La SARL IFI Peinture conclut à l'incompétence de la juridiction des référés pour statuer sur les demandes présentées par M. L. et en tout état de cause au débouté de l'ensemble des demandes. Elle sollicite la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle invoque l'existence d'une contestation sérieuse sur le fondement de l'article R. 1455-5 du Code du travail. Selon elle,

l'intérêt légitime de cette clause repose sur le fait que M. L. entretenait des relations privilégiées sur le plan commercial avec les clients de la société IFI Peinture. Elle ajoute que le champ d'application de la clause est très limité, s'agissant du domaine de la formation en peinture industrielle, matériaux composites et traitements de surface et galvanoplastie ; qu'elle ne prive pas M. L. de la possibilité de retrouver un emploi, ne serait-ce qu'en qualité de technicien supérieur en matériaux composites, sa compétence initiale. Elle soutient enfin que la contrepartie financière est en rapport avec le poste et les contraintes qui pèsent sur le salarié.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'article R. 1455-5 du Code du travail prévoit que dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du Conseil de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article R. 1455-6 du même code précisant que la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Si le juge des référés n'est pas compétent pour annuler une clause de non-concurrence illicite, il a en revanche le pouvoir de la déclarer inopposable lorsqu'elle est dépourvue de contrepartie financière, cette absence de contrepartie constituant un trouble manifestement illicite.

Il est constant qu'une contrepartie financière dérisoire équivaut à une absence de contrepartie.

La contrepartie financière en matière de clause de non-concurrence est soumise à un principe de proportionnalité variable d'un salarié à l'autre en fonction de l'importance de la contrainte imposée et des difficultés accrues dans la recherche d'un nouvel emploi.

En l'espèce, la clause insérée dans le contrat de travail stipule :

« 11.1 - Domaine de la clause

Compte tenu des spécificités de ses fonctions, M. L. ayant eu accès à des informations de nature technique impliquant un certain savoir-faire et pour préserver les intérêts de la société, en cas de rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, s'engage postérieurement à la cessation de ses fonctions à ne pas entrer au service d'une entreprise dont l'activité serait de nature à concurrencer celle de la société IFI Peinture, notamment dans le domaine de la formation, à l'exclusion de la production, et, de façon générale, M. L. s'interdit de s'intéresser, de quelque manière que ce soit, à toute affaire susceptible de faire, directement ou indirectement, concurrence aux activités exercées par la société IFI Peinture.

11.2 - Délimitation dans le temps et dans l'espace de la clause

Cette interdiction de concurrence est applicable pendant deux ans et couvre la France et la Belgique.

11.3 - Contrepartie financière

En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, M. L. percevra, pendant toute la durée de l'interdiction, une indemnité mensuelle égale à 10 % du salaire mensuel brut. »

Il ressort des pièces du débat que la contrepartie financière découlant de l'application de la clause de non-concurrence s'élève à la somme brute de 226,49 € par mois, soit un montant mensuel net de 180,26 € et une contrepartie financière totale sur deux ans d'un montant brut de 5435,76 € M. L. percevant un salaire mensuel brut de 2 264,90 € lors de la rupture du contrat de travail, le montant total de la contrepartie financière représente 2,4 fois le salaire mensuel brut du salarié.

Au regard de la durée de l'interdiction (deux ans) et de l'étendue du champ d'application de la clause (le territoire national et la Belgique), il y a lieu de constater que la contrepartie financière est manifestement dérisoire.

Note

Les clauses de non-concurrences insérées dans les contrats de travail sont trop souvent abusives, et bon nombre de salariés qui n'ont pas eu d'autre choix que de les accepter, sous peine de ne pas pouvoir décrocher l'emploi attendu, se trouvent ensuite, à l'issue des relations contractuelles, otages de ces clauses qui peuvent les plonger dans des situations d'extrêmes précarités (1).

1. L'intérêt de cette ordonnance, outre sa motivation, est qu'elle permet au salarié dont le contrat de travail est assujéti à une clause de non-concurrence qu'il considère comme revêtant un caractère illicite, de pouvoir s'en libérer dans un délai assez court, puisque la formation de référé est compétente pour prononcer l'inopposabilité d'une clause de non-concurrence à celui qui y est astreint.

En s'appuyant sur l'article R. 1455-6 du Code du travail qui donne pouvoir à la formation de référé, même en présence de contestation sérieuse, de prescrire, entre autre, des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite, le demandeur a pleinement justifié sa procédure devant la formation de référé.

En l'espèce, le trouble manifestement illicite est celui découlant de la clause de non-concurrence, qui lui interdit d'exercer son activité professionnelle sur tout le territoire français et belge, pendant une durée de deux ans et pour une contrepartie financière dérisoire. La mesure conservatoire est alors de prononcer l'inopposabilité de cette clause de non-concurrence envers le salarié, lui permettant ainsi de retrouver un emploi plus facilement et surtout plus rapidement.

Compte tenu de l'étendue de la clause, M. L. n'apparaît plus en mesure de rechercher un emploi dans le domaine de la formation en matériaux composites, activité qu'il avait exercée ces deux dernières années au sein de la SARL IFI Peinture.

Son ancienne activité de technicien de production en matériaux composites ne lui permet pas de retrouver un emploi, les offres étant peu nombreuses (2 sur 147 d'après une recherche effectuée sur le site de Pôle Emploi le 20 avril 2011). En outre, M. L. souligne que le poste de technicien de production est moins rémunérateur que celui de formateur.

Il n'a pas retrouvé d'activité professionnelle depuis la mesure de licenciement intervenue le 28 janvier 2011.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la clause de non-concurrence litigieuse cause un trouble manifestement illicite à M. L..

Il n'entre pas dans les attributions de la formation de référé de statuer sur la validité de la clause de non-concurrence, en appréciant le cas échéant l'intérêt légitime de l'entreprise.

Il convient cependant de déclarer ladite clause inopposable au salarié jusqu'à ce que le bureau de jugement ait statué au fond.

La SARL IFI Peinture succombant à la présente instance sera condamnée au paiement des entiers dépens, ainsi qu'à une somme au titre des frais irrépétibles qu'il apparaît équitable de fixer à 800 €.

PAR CES MOTIFS :

Constate que la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail conclu le 1^{er} mars 2009 cause un trouble manifestement illicite à M. L.,

Déclare par conséquent les demandes recevables en référé,

Déclare la clause de non-concurrence inopposable à M. L. dans l'attente de la décision au fond statuant sur la validité de la clause.

(Mme Lemahieu, prés. - Mes Lasserre, Petit, av.)

(1) Plus généralement, v. C. Vigneau "Contrat et individualisation dans la relation de travail", Dr. Ouv. avr. 2009 p. 175, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>

Ce raisonnement reprend celui de la Cour de Cassation développé dans un arrêt du 25 mai 2005 : « *la Cour d'appel, qui a constaté que la clause de non-concurrence insérée au contrat de travail de l'intéressé n'était assortie d'aucune contrepartie financière, en a exactement déduit que son exécution était de nature à caractériser un trouble manifestement illicite ; et attendu que le chef du dispositif de l'arrêt, qui, sans annuler la clause de non-concurrence, la déclare inopposable au salarié, constitue, au sens de l'article R. 516-31 du Code du travail, une mesure destinée à faire cesser ce trouble manifestement illicite* » (2).

Il convient de préciser que juger une clause de non-concurrence inopposable n'en emporte pas la nullité, le salarié pouvant alors saisir le bureau de jugement du Conseil des prud'hommes, à qui il revient de la prononcer et accorder des dommages et intérêts. Il semble peu probable au cas d'espèce que le bureau de jugement s'aventure à infirmer l'ordonnance du juge du référé, la nullité de la clause de non-concurrence semblant acquise.

Le recours à la formation de référé permet une réaction efficace alors même que la clause illicite produit ses effets nocifs, à la différence de l'action au fond qui ne peut guère accorder, une fois les dommages réalisés, qu'une réparation indemnitaire. Maigre consolation, quand on a été privé de l'opportunité de trouver un emploi durant un ou deux ans, du fait d'une clause illicite et d'une procédure trop longue.

2. Enfin, cette ordonnance rappelle l'ensemble des règles de droit qui rendent une clause de non-concurrence opposable ou pas au salarié.

Pour être opposable au salarié et ne pas revêtir un caractère illicite, la clause de non-concurrence doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporter l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives (3).

Comme il est précisé dans cette ordonnance, « *la contrepartie financière est soumise à un principe de proportionnalité variable d'un salarié à l'autre en fonction de l'importance de la contrainte imposée et des difficultés accrues dans la recherche d'un nouvel emploi.* ».

Le juge doit donc apprécier si la contrepartie financière n'est pas dérisoire au regard de la durée et de l'étendue de la clause de non-concurrence. Une absence de contrepartie financière rend illicite la clause de non-concurrence (4). Il en va de même lorsqu'une contrepartie financière est jugée comme étant dérisoire (5).

Dans le litige qui opposait les deux parties et qui a fait l'objet de cette ordonnance, la clause de non-concurrence comportait une durée de deux ans et devait être respectée sur l'ensemble des territoires français et belge ; la contrepartie financière était dérisoire au regard de ces restrictions, et l'employeur ne démontrait pas que cette clause était nécessaire à la préservation des intérêts de l'entreprise. Un cas d'école !

R.

(2) Soc. 25 mai 2005, n° 04-45794, Bull.

(3) Pour un rappel de ces conditions v. F. Canut « Stipulation d'une clause de non concurrence nulle et indemnisation du salarié », Dr. Ouv. 2011 p. 209, spéc. I/A/

(4) Soc. 10 juill. 2002, n° 00-45135, 99-43334 et 99-43336, Bull., Dr. Ouv. 2002 p. 533, n. D. Taté ; rapp. C. Cass. 2002 Dr. Ouv. 2003 p. 321.

(5) Soc. 22 juin 2011, Bull., Dr. Soc. 2011 p. 1120, n. J. Mouly ; Soc. 15 nov. 2006, Bull. n° 341.